

Projet de règlement grand-ducal

fixant les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique et les attributions du coordinateur de cycle.

Avis du Conseil d'Etat

(31 mars 2009)

En date du 18 juin 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un premier train de quatre projets de règlements grand-ducaux, élaborés par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle dans le cadre de ce qui est devenu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Au texte du projet sous avis étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche financière.

Par dépêche du 29 octobre 2008, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat.

C'est l'article 10 de la loi susmentionnée du 6 février 2009 qui a créé la base légale pour le travail en équipe pédagogique de cycle, cette dernière étant la clé de voûte d'un enseignement par compétences, tel que précisé dans la loi. Le règlement grand-ducal sous avis détermine les missions de l'équipe et son fonctionnement ainsi que le rôle et les attributions du coordinateur de cycle.

Examen des articles

Préambule

Le préambule est à compléter par un troisième visa à intercaler et libellé comme suit:

« Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics; ».

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Cet article précise d'abord la fréquence des réunions des équipes pédagogiques. Il est retenu que les réunions afférentes sont hebdomadaires. Dans son avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose l'instauration par la voie du présent règlement grand-ducal de réunions bimensuelles, pouvant être complétées par des réunions supplémentaires, prévues d'ores et déjà dans le texte de l'article 2 du projet « et chaque fois que le bon

fonctionnement de l'organisation des apprentissages l'exige (...) ». Le Conseil d'Etat approuve cette proposition.

Par ailleurs, la même chambre professionnelle pose le problème des instituteurs surnuméraires qui enseignent dans plusieurs cycles d'apprentissage. Il faudrait préciser dans le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen si ces personnes doivent participer à toutes les réunions prévues dans les différents cycles où ils enseignent. La situation des instituteurs d'éducation physique, enseignant dans plusieurs cycles d'une école, est également évoquée et mérite d'être précisée dans le texte. Il en est de même de la situation des enseignants qui bénéficient d'un congé à mi-temps ou d'un service à temps partiel dont il faudrait régler la participation aux réunions des équipes pédagogiques afin d'éviter des divergences d'interprétation futures.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Il faudrait prévoir le cas où aucun membre de l'équipe pédagogique ne veut assumer la fonction de coordinateur de cycle.

Articles 5 à 8

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 mars 2009.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,

s. Yves Marchi

Le Président,

s. Alain Meyer